

**DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 06 DÉCEMBRE 2024 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33  
Quorum : 17

**PRÉSENTS :**

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Monsieur BLANC, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Madame SEYTIER, Monsieur RIGAUD, Madame COULET, Monsieur DI PERNA, Monsieur RICHER, Monsieur KARTAL, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Monsieur LAFAYOLLE DE LA BRUYERE, Madame MEYZONNY, Monsieur ABBES, Monsieur LARBI.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :**

Madame BRISSEZ (à Monsieur DEROUBAIX)  
Monsieur RIBIERE (à Madame SONNERY)

**ABSENTS :**

Madame ARMAND, Monsieur KARTAL, Madame ARENA, Madame PONCET  
Madame ARBORE

Le quorum est atteint

\_\_\_\_\_  
Monsieur DI PERNA est désigné secrétaire de séance.  
\_\_\_\_\_

**2024.06.07** **DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS –  
ADHÉSION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSÉE PAR  
LE CENTRE DE GESTION 01**

(Rapporteur : Daniel FABRE)  
Nomenclature : 5.6.4 - Autres

Par décret paru en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, chaque collectivité se voit obligée de désigner un référent déontologue de l'élu local. Cette désignation s'inscrit dans le prolongement des mesures prises ces dernières années pour moraliser la vie publique et fait écho à la Charte de l'élu local dont il est donné lecture immédiatement après l'élection d'un nouvel exécutif.

Pour faciliter l'exercice de ces principes, le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue de l'élu local.

L'article L 1111-1-1 du C.G.C.T est ainsi complété par un alinéa qui dispose « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

En mai 2023, la CCPA avait nommé une référente déontologue pour ses élus. La Commune d'Ambérieu en Bugey avait alors délibéré pour désigner la même référente déontologue pour ses élus et avait signé avec la CCPA une convention de mutualisation.

Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'actuelle référente déontologue mettra fin à ses fonctions ce qui entrainera la caducité de la convention.

C'est pour cela, que la Commune d'Ambérieu en Bugey a choisi de se diriger vers le Centre de Gestion de l'Ain qui propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés, un dispositif mutualisé de mise à disposition d'un référent déontologue.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion de l'Ain propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le Centre de Gestion ;

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **03 décembre 2024** a émis un avis favorable.

La Commission Municipale Finances, lors de sa séance en date du **03 décembre 2024** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **DE DÉSIGNER** Monsieur Jean Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être référent déontologue des élus de la collectivité
2. **D'APPROUVER ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le projet de convention, ci-joint, proposé par le CDG01, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et règlementaire ci-dessus rappelé.
  - Les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème règlementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue. Le CDG01 rémunérera alors le référent selon les mêmes montants.
3. **DE PRÉCISER** que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant.
4. **DE PRÉCISER** que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :
  - Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 145 chemin de Bellevue, 01960 PERONNAS avec la mention « CONFIDENTIEL »,
  - Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.
5. **DE PRÉCISER** que les réponses seront formulées par écrit à l' élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.
6. **DE PRÉCISER** que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le premier 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la présente délibération, et qu'ils pourront être résiliés à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG01 avec un préavis d'un mois.

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 11 DEC. 2024

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Philippe DI PERNA  
Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20241206-DEL\_2024\_06\_07-DE  
Date de télétransmission : 11/12/2024  
Date de réception préfecture : 11/12/2024 3